

# Quelles obligations l'employeur a-t-il envers le service de santé au travail lors d'une embauche ?

## Réponse courte

Lors d'une embauche, l'employeur doit garantir le **rattachement du nouveau salarié** au service de santé au travail et l'organisation de son **examen médical d'embauche** (articles [L.321-1](#) et [L.326-1](#) du Code du travail). Ces obligations conditionnent la régularité de l'affectation.

Pour un **poste à risques** ou un **poste de nuit**, l'examen doit avoir lieu **avant** l'affectation : le salarié ne peut commencer sans avis d'aptitude préalable. Pour les autres postes, l'examen intervient **dans les deux mois** suivant l'embauche, le contrat étant alors conclu sous **condition résolutoire**. L'employeur doit en outre **avertir le médecin** en cas d'affectation à un poste sensiblement différent, tenir à jour l'**inventaire des postes à risques** et **conserver la fiche d'examen médical** remise dans les trois jours. Le temps consacré à l'examen est du **temps de travail rémunéré**.

## Définition

Les **obligations d'embauche** envers le service de santé au travail regroupent l'affiliation du salarié, la programmation de l'examen médical et la conservation de ses conclusions. Elles s'inscrivent dans l'obligation de surveillance médicale du personnel.

Leur respect conditionne la validité de l'affectation, en particulier pour les postes à risques et de nuit, où l'aptitude préalable est impérative.

## Conditions d'exercice

Le calendrier de l'examen d'embauche dépend de la nature du poste.

Poste	Obligation
<b>Poste à risques</b>	Examen avant l'affectation ( <a href="#">L.326-1</a> )
<b>Poste de nuit</b>	Examen avant l'embauche ( <a href="#">L.326-1</a> )
<b>Autres postes</b>	Examen dans les 2 mois ; contrat sous condition résolutoire
<b>Poste sensiblement différent</b>	Avertir le médecin du travail ( <a href="#">L.326-2</a> )

## Modalités pratiques

Les conclusions de l'examen sont communiquées rapidement, sans diagnostic, et conservées par l'employeur.

Élément	Règle
Base légale	Art. <a href="#">L.321-1</a> , <a href="#">L.326-1</a> , <a href="#">L.326-8</a>
Fiche d'examen	Remise dans les 3 jours, sans diagnostic (secret médical)
Conservation	Par l'employeur
Transmission entre employeurs	Avec l'accord du salarié
Temps d'examen	Temps de travail rémunéré ( <a href="#">L.326-10</a> )

## Pratiques et recommandations

**Programmer** l'examen médical dès l'affiliation du salarié, en distinguant les postes à risques et de nuit — qui exigent un avis d'aptitude avant l'affectation — des postes ordinaires, examinés dans les deux mois.

**Avertir** le médecin du travail lorsqu'un salarié est affecté à un poste sensiblement différent comportant des risques, afin qu'il décide de la nécessité d'un nouvel examen.

**Conserver** au dossier la fiche d'examen médical remise dans les trois jours, seule preuve de l'aptitude en cas de contrôle de l'[ITM](#) ou de litige.

**Recueillir** l'accord du salarié avant toute transmission de sa fiche à un autre employeur, cette communication étant subordonnée à son consentement.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.321-1</a> du Code du travail	Obligation d'affiliation du salarié à un service de santé au travail
Art. <a href="#">L.326-1</a> du Code du travail	Examen médical d'embauche : moment et condition résolutoire
Art. <a href="#">L.326-2</a> du Code du travail	Avertissement du médecin en cas de changement de poste
Art. <a href="#">L.326-8</a> du Code du travail	Fiche d'examen médical, secret médical et transmission

À l'embauche, l'employeur doit affilier le salarié, organiser son examen médical et conserver la fiche d'aptitude. Pour un poste à risques ou de nuit, l'examen précède l'affectation. Le temps d'examen est du temps de travail rémunéré.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.